

En cette deuxième lecture du projet de loi, monsieur le Président, je demanderai aux députés de se rappeler que l'objet de ce projet de loi est de préserver l'excellent système téléphonique qu'on a mis des années à établir. Il vise en même temps à permettre aux sociétés regroupées sous la raison sociale Bell de poursuivre à loisir un large éventail d'activités non réglementées, tant au Canada qu'à l'étranger. Je suis impatiente de lire le rapport du comité.

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

### QUESTIONS À DÉBATTRE

**M. le vice-président:** En conformité de l'article 66 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: L'honorable député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier)—Les langues officielles—*a*) On demande le dépôt d'un projet de loi. *b*) La teneur des mesures modificatives; l'honorable député de York-Ouest (M. Marchi)—Le multiculturalisme—Le Conseil canadien du multiculturalisme—*a*) On demande la démission du vice-président. *b*) On demande une enquête; l'honorable député de Parkdale—High Park (M. Witer)—Les droits de la personne—Les atteintes aux droits de la personne en URSS.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

### LA LOI SUR BELL CANADA

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M<sup>me</sup> MacDonald (Kingston et les Îles): Que le projet de loi C-13, Loi concernant la réorganisation de Bell Canada, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à un Comité législatif.

**Mme Sheila Finestone (Mount Royal):** Monsieur le Président, je remercie la ministre pour ses observations sur les activités de notre Comité et j'espère qu'on va maintenir la même attitude de solidarité et d'intérêt pour les sujets qui nous touchent, particulièrement celui des télécommunications envers M. et M<sup>me</sup> Tout-le-Monde au Canada.

• (1620)

[Traduction]

Le projet de loi C-13 concernant la réorganisation de Bell Canada vise trois objectifs: premièrement, permettre au CRTC d'exercer une surveillance et un contrôle efficaces du monopole téléphonique réglementé que constitue Bell Canada; deuxièmement, assurer des tarifs justes et raisonnables aux abonnés et un service permanent, universel et abordable à tous les usagers de la zone d'exploitation de Bell; troisièmement, veiller à ce que les règlements régissant la compagnie Bell Canada n'empêche pas cette société de prendre l'expansion qu'il faut

### Motion d'ajournement

pour relever le défi de la nouvelle ère technologique dans laquelle elle se trouve, sans nuire indûment à la rentabilité de sa nouvelle société mère, les Entreprises Bell Canada. La ministre a admis, je crois, que c'était aussi là un aspect important de l'affaire.

Malheureusement, le projet de loi dans sa formulation actuelle ne garantit la réalisation d'aucun de ces trois objectifs. Le projet de loi présente de graves lacunes. Son adoption ne garantira pas un traitement équitable pour les abonnés de Bell et pourrait même faciliter une concurrence injuste avec l'industrie de la radiodiffusion. Je rappelle à la ministre que j'avais exprimé cette préoccupation la dernière fois que nous avons vu cette mesure à la Chambre. Il s'agissait à ce moment-là du projet de loi C-19, qui avait été étudié par le comité avant d'être renvoyé à la Chambre. Ce n'est pas seulement moi, mais aussi l'industrie de la radiodiffusion que cela préoccupe. J'espère que la ministre acceptera une modification à cet égard comme elle l'avait promis. Il est extrêmement regrettable que le projet de loi ne reflète pas les avis exprimés au moment où il y a eu toutes sortes de consultations à ce sujet.

Avant de faire une analyse du projet de loi C-13, ce serait peut-être utile d'examiner ses antécédents. Vu l'importance du groupe des entreprises Bell et les conséquences que pourrait avoir sa réorganisation, le ministre d'alors, Francis Fox, avait chargé le CRTC le 25 octobre 1982 de mener une enquête en vertu de l'article 50 de la Loi nationale sur les transports à propos de la réorganisation prévue de Bell Canada aux termes de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes. Le CRTC devait faire rapport de ses conclusions au plus tard le 31 mars 1983 pour que le gouvernement en tienne compte dans son analyse globale de la réorganisation de Bell. Le gouvernement libéral avait aussi demandé qu'on tienne des audiences ouvertes à tous les intéressés. Notre gouvernement avait toujours été ouvert et prêt à consulter les autres avant d'agir.

M. Fox avait signalé que les modalités générales de la réorganisation cadraient avec le désir du gouvernement libéral de favoriser une concurrence accrue et un développement industriel dans le secteur des télécommunications de pointe. Il avait souligné que le gouvernement recommandait depuis déjà quelque temps que toutes les entreprises canadiennes apportent les changements nécessaires à leur organisation pour devenir concurrentielles au Canada et à l'étranger. Il avait dit ceci:

Le groupe Bell Canada forme une partie vitale du secteur des télécommunications au Canada.

On associe peut-être le plus souvent Bell Canada aux services de téléphone au Québec et en Ontario, mais le groupe Bell a aussi bien d'autres champs d'activités. La plus grande réorganisation de l'histoire de cet important groupe d'entreprises intéresse donc beaucoup le gouvernement.

Il avait rappelé que le projet de réorganisation avait soulevé diverses questions quant aux conséquences pour les abonnés de Bell et à la possibilité pour le CRTC de continuer à réglementer le monopole de Bell dans le domaine des services de télécommunication. Selon M. Fox, le gouvernement devait s'assurer que la réorganisation servait l'intérêt public général.